

# L'utilisation des instruments de mesure

## Lignes directrices



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Aucun instrument de mesure n'est légalement réservé à un professionnel ou à un autre. Par contre, dans ce domaine, des règles de compétence s'appliquent, lesquelles reposent sur la déontologie professionnelle et la responsabilité individuelle. Le psychoéducateur est imputable de l'utilisation qu'il fait d'un instrument de mesure dans le cadre d'un processus d'évaluation : le choix de l'instrument, son utilisation et les conclusions qu'il en tire.

L'utilisation des instruments de mesure (test, inventaire), standardisés ou non, doit se faire à certaines conditions, celles-ci contribuant à la qualité et à la rigueur de l'exercice professionnel du psychoéducateur. Les lignes directrices rappellent les critères de compétence et les règles d'utilisation d'un instrument de mesure. Elles traitent également du choix de l'instrument en fonction de la finalité de l'évaluation réalisée par le psychoéducateur et de la consignation de ces informations au dossier du client.

## **La formation à l'utilisation d'un instrument de mesure**

L'utilisation de tout instrument de mesure exige un certain niveau de formation, lequel est généralement déterminé par l'auteur du test. Ce niveau devient la référence aussi bien pour les distributeurs que pour les utilisateurs de ce test, tous convenant de s'y conformer.

Les psychoéducateurs peuvent se procurer les outils d'évaluation correspondant aux niveaux de qualification A et B<sup>1</sup>. Le niveau A ne requiert aucune formation avancée en évaluation. Le niveau B exige un diplôme de deuxième cycle ou une formation en évaluation ainsi que l'appartenance à un ordre professionnel. Ceci implique que l'utilisateur du test possède des connaissances suffisantes en psychométrie et en évaluation et qu'il est soumis à des règles déontologiques. La plupart des instruments de mesure auxquels le psychoéducateur a recours appartiennent à la catégorie B (ASEBA, Conners). Certains tests particuliers sont classés Q1 et Q2, niveaux de qualification accessibles aux psychoéducateurs.

### ***La formation en psychométrie***

Depuis plusieurs années, la formation universitaire de premier et de deuxième cycle en psychoéducation inclut des cours sur la psychométrie, la mesure et l'évaluation ou les instruments de mesure en contexte d'intervention. Des formations d'appoint sont aussi offertes par l'Ordre.

Il appartient à chaque psychoéducateur de juger de la formation reçue en psychométrie mais aussi de son actualisation dans sa pratique. Une connaissance, à jour, des notions relatives à l'évaluation normative est essentielle afin de garantir un exercice compétent. *Ainsi, les personnes qui choisissent les tests et qui tirent des inférences des scores à ces tests devraient connaître les preuves de validité et de fidélité relatives aux tests et aux inventaires utilisés et devraient être prêtes à formuler une analyse rationnelle étayant tous les aspects de l'évaluation et des inférences tirées de cette évaluation (norme 12.13).*<sup>2</sup>

### ***La formation à l'instrument de mesure***

Certains instruments exigent une formation spécifique. D'autres n'ont pas cette exigence, ce qui laisse au psychoéducateur la responsabilité de décider du type de formation qui lui convient, selon son niveau de connaissances et son expérience de l'évaluation normative. Une mise à jour peut parfois être nécessaire, les versions des instruments évoluant avec le temps.

---

<sup>1</sup> Catégories utilisées par Pearson Assessment Inc. et l'Institut de recherches psychologiques.

<sup>2</sup> Les normes citées dans ce texte sont tirées de l'ouvrage *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation*.

De fait, il existe différentes formes de préparation à l'utilisation d'un instrument de mesure. La formation peut s'en tenir à la présentation, plus ou moins exhaustive, des caractéristiques de celui-ci; des exercices pratiques peuvent s'ajouter à la présentation de l'instrument; une pratique supervisée d'un certain nombre de passations est également possible. Selon leur nature, les formations peuvent avoir comme objectif de sensibiliser à l'instrument ou d'habiliter à son utilisation : administration, correction, analyse et interprétation.

Outre la maîtrise de notions de psychométrie et la connaissance des caractéristiques de l'outil de mesure, le psychoéducateur qui utilise un test doit pouvoir relier son interprétation à des concepts reconnus sur les problématiques d'adaptation.

**Le psychoéducateur évalue ses compétences en référant à :**

- sa formation initiale;
- l'utilisation faite de ces notions depuis la fin de ses études;
- son expérience en matière d'utilisation d'instruments de mesure;
- sa connaissance et son expérience de la clientèle et du milieu d'intervention.

Un répertoire informatisé d'instruments de mesure est accessible aux psychoéducateurs sur le site Internet de l'Ordre. Régulièrement mis à jour, il dresse la liste des instruments de mesure disponibles, leurs caractéristiques et le niveau de formation requis.

**Les règles d'utilisation d'un instrument de mesure**

Le monde des tests est rigoureux. Chaque test possède ses caractéristiques métriques, son potentiel et ses limites. Des procédures standardisées de passation et de correction garantissant l'efficacité et la pertinence de l'évaluation normative doivent être appliquées.

*Avant d'adopter et d'utiliser un test publié, son utilisateur devrait analyser et évaluer les documents fournis par son concepteur, particulièrement le matériel qui résume les objectifs du test, spécifie ses modalités administratives, définit les populations ciblées et passe en revue les possibles interprétations de scores basées sur des données valides et fidèles (norme 11.1).*

Le Code de déontologie précise, à l'article 50, que *le psychoéducateur reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence*. Il poursuit en mentionnant que le psychoéducateur tient compte *1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation; 2° du contexte de l'intervention; 3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes*. À ce propos, les *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation*

(2003) incluent des règles en lien avec la fidélité et la validité des tests. En outre, l'évaluation des personnes d'origines linguistiques diverses ou de celles présentant un handicap fait l'objet de règles spécifiques.

Les psychoéducateurs ont également la responsabilité de respecter les droits d'auteur des tests en évitant de reproduire le matériel (questionnaires, feuilles de réponse, grilles de correction, etc.) sans autorisation (norme 11.8).

Enfin, *le psychoéducateur prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur psychométrique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole à son client* (article 49 du Code de déontologie). Dans le même ordre d'idées, il tient compte du fait que *certaines outils psychométriques perdent leur validité lorsqu'ils sont utilisés, en tout ou en partie, plus d'une fois auprès d'un client ou dans un délai déterminé* (*Guide explicatif du PL 21, section 3.5*).

### **La finalité de l'évaluation**

Le choix de l'instrument de mesure repose à la fois sur la compétence du psychoéducateur et sur la finalité de son évaluation. Le champ d'exercice de chaque professionnel, défini par le PL 21, détermine les outils d'évaluation à utiliser. Ainsi, puisqu'il évalue les capacités adaptatives et les difficultés d'adaptation de la personne en relation avec son environnement, tout instrument de mesure auquel le psychoéducateur a recours doit servir ce but. L'administration d'un test qui aurait comme unique finalité la détermination d'un retard ou d'un trouble mental ne serait donc pas justifiée. La section 3.4.3.1 du *Guide explicatif* du PL 21 souligne que le choix d'un outil d'évaluation doit, entre autres, tenir compte de *la concordance entre la nature et l'étendue de l'information ainsi que les conclusions que les outils permettent d'obtenir et l'objectif visé par l'évaluation*.

Une même clientèle pouvant recevoir des services de plusieurs professionnels implique que certains instruments d'évaluation risquent de leur être administrés plus d'une fois. Le PL 21 privilégie la concertation interprofessionnelle *afin que chaque professionnel puisse disposer des outils valides nécessaires au moment où il procédera à l'évaluation, que celle-ci soit une activité réservée ou non* (section 3.4.3.1 du *Guide explicatif*).

## **La consignation au dossier**

Lorsqu'un instrument de mesure est utilisé dans le cadre d'une évaluation, le protocole du test (formulaire et scores) est versé au dossier du client. En principe, celui-ci a accès à ses réponses, à moins qu'elles ne compromettent la validité du test. Néanmoins, les données brutes doivent être traitées avec précaution pour éviter qu'elles ne soient interprétées erronément. Il est recommandé de limiter leur accès aux professionnels compétents (article 26 du Code de déontologie).

Lorsqu'un instrument de mesure est utilisé, le dossier du client devrait toujours contenir une interprétation des données ainsi obtenues. Leur mise en relation avec d'autres données recueillies par observation ou par entrevue fait partie des bonnes pratiques. Si un rapport contenant ces résultats devait être transmis à un tiers, l'autorisation écrite du client serait nécessaire (article 25 du Code de déontologie).

Ces lignes directrices sur l'utilisation des instruments de mesure présentent l'essentiel d'une pratique rigoureuse et respectueuse des normes en vigueur. Pour autant, elles n'excluent pas l'exercice du jugement professionnel et la prise en compte des motifs cliniques et des enjeux éthiques propres à chaque situation. Au bout du compte, le psychoéducateur doit être en mesure de justifier les décisions prises lorsque, dans le cadre d'une évaluation, il a recours à un instrument de mesure.

## **Références**

American Educational Research Association, American Psychological Association et National Council on Measurement in Education. (2003). *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation*. Traduit par l'OCCOPPQ sous la direction de Georges Sarrazin. Montréal : Institut de recherches psychologiques.

Office des professions (dir.) (2012). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*. Québec : Gouvernement du Québec.



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

**Une présence qui fait la différence**

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502 Courriel : [info@ordrepsed.qc.ca](mailto:info@ordrepsed.qc.ca)

Site Web : [www.ordrepsed.qc.ca](http://www.ordrepsed.qc.ca)